

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 18/09/2025

Présidence : Mr Alain LEAUTE

Présents : MM. Hervé BEAUGUION, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match de Coupe de France 3^o tour : FC LA CHAPELLE MONTGERMONT / SC BETTON du 14/09/2025

Réclamation déposée par SC BETTON
Score final : La Chapelle Montgermont 1 / Betton 1
TAB : La Chapelle Montgermont 3 / Betton 2

2 - Réserve

Réserve déposée par SC BETTON : « Présence d'un dirigeant derrière les buts durant la séance de pénalty. Discussion et soins avec le goal durant la séance »

3 - Nature du Jugement

La Section a pris connaissance des différents éléments en sa possession

4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a été déposée en fin de rencontre la Section la dit irrecevable en la forme et d'autre part que le motif invoqué n'a eu aucune influence sur le résultat de la rencontre.



5 - Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu », jugeant sur la forme dit que la réserve est irrecevable en la forme et que les faits reprochés n'ont pas eu d'influence sur le score.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain

1 - Identification

Match de Coupe de France 3^o tour : Noyal Chatillon / Domagné du 14/09/2025

Réserve déposée par Domagné

Score final : Noyal Chatillon 1 / Domagné 1

TAB : Noyal Chatillon 4 / Domagné 2

2 - Réserve

« Lors de la séance des Tirs au but le gardien a usé de triche (pas sur la ligne de but au moment de l'exécution) alors qu'il a arrêté le tir. « j'ai quand même validé le tir » dixit l'arbitre. La séance s'est poursuivie. »

3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par le club de Domagné
- Du rapport de l'arbitre confirmant d'une part les faits mais d'autre part que la séance s'est poursuivie normalement

4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a été déposée à la fin de la séance des tirs au but et non au moment de la validation du tir arrêté conformément aux des Règlements de la F.F.F., la Commission dit ces réserves irrecevables en la forme car non déposées règlementairement.

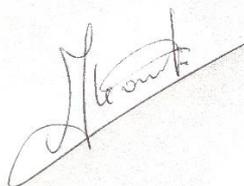


5 - Décision

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu », jugeant sur la forme dit que les réserves ne sont pas recevables.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain

Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage



*La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de **deux jours à compter du lendemain du jour de la notification** ou de la publication de la décision contestée comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe de France 2024/2025 - Phase Régionale dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F*

